

Direction du budget, des finances et du contrôle de gestion

Service du budget

Toutes commissions

## **RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du 29 novembre 2018

### **OBJET : CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES AU TITRE DE L'ANNÉE 2018.**

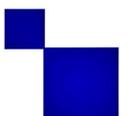
Mesdames, messieurs,

A chaque fin d'exercice, la Paierie départementale dresse un état des restes à recouvrer sur les recettes attendues par le Département. À cette occasion, elle présente les créances irrécouvrables pour lesquelles les actions en recouvrement ne sont plus possibles.

Il appartient à l'assemblée départementale d'examiner les propositions du comptable public puis, en fonction des crédits votés, d'annuler les créances irrécouvrables ayant fait l'objet d'une procédure en rétablissement ou d'un constat d'insolvabilité des débiteurs, d'une disparation des débiteurs ou d'une caducité.

En ce qui concerne les créances irrécouvrables du budget principal la méthodologie du choix des créances retenues s'est portée sur les titres les plus anciens ou d'un montant significatif. Ce choix a permis d'annuler l'intégralité des créances à éteindre depuis 2010 à 2015, soit 116 770,51 euros. Une partie des créances relatives à des extinctions de 2016 a également été sélectionnée pour 133 072,79 euros, ainsi qu'un titre de 2014 irrécouvrable en 2017 d'un montant de 130 euros. Un titre d'un montant de 157 500 euros, émis en 2008 irrécouvrable en 2018, a aussi fait l'objet d'une inscription budgétaire modificatrice au regard de l'importance de la valeur du titre.

Pour le budget annexe d'assainissement, la paierie départementale propose l'admission en non-valeur de créances d'une somme de 26 256,80 euros.



Je vous propose en conséquence d'annuler les créances à hauteur de :

- 407 473,30 euros pour le budget principal, les crédits à utiliser figurant au compte 6542.

- 26 256,80 euros pour le budget annexe d'assainissement, les crédits à utiliser figurant au compte 6541.

Le président du conseil départemental,

**Stéphane Troussel**

## **Délibération n° du 29 novembre 2018**

### **CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES AU TITRE DE L'ANNÉE 2018.**

**Le conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu le décret en date du 12 juillet 1893 portant règlement sur la comptabilité départementale,

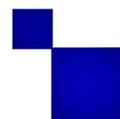
Vu l'instruction comptable M49,

Vu l'instruction comptable M52,

Vu les propositions de Mme le Payeur départemental,

Vu le rapport de son président,

Les commissions consultées,



**après en avoir délibéré,**

- DÉCIDE d'admettre en créances irrécouvrables un montant de 407 473,30 euros pour le budget principal et 26 256,80 euros pour le budget annexe d'assainissement ;

- PRÉCISE que les écritures correspondantes figurent à l'article 6542 du budget principal et à l'article 6541 du budget annexe d'assainissement.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*